

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE

DOCUMENTS  
INDEX UNIT

MASTER

Distr.

JUL 28 1954

CENTRALE

T/C.2/SR.198

29 juillet 1954

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS



COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le lundi 12 juillet 1954, à 10 heures 40.

SOMMAIRE

- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique  
(T/C.2/L.86 et Add.1; T/CBS.10/4; T/C.2/L.101, 102/Rev.1, 103, 104)  
(suite)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. MASSONET	(Belgique)
<u>Membres</u> :	M. RYCKMANS	Belgique
	M. PIGNON	France
	M. SINGH	Inde
	Sir Alan BURNS	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. ASHA	Syrie
	M. SOUMSKOI	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présents</u> :		
	M. SEARS	Etats-Unis d'Amérique
	M. MIDKIFF	Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
<u>Secrétariat</u> :	M. HOO	Secrétaire général adjoint
	M. RANKIN	Secrétaire du Comité

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE  
(T/C.2/L.86 et Add.1; T/OBS.10/4; T/C.2/L.101, 102/Rev.1, 103, 104) (suite)

Pétition du peuple des îles Marshall - T/PET.10/28 (T/C.2/L.86/Add.1) (suite)

Un film montrant des scènes de l'évacuation et de la réinstallation des autochtones des îles Marshall et commenté par le représentant spécial est projeté devant le Comité.

M. SINGH (Inde) souhaite que le Conseil de tutelle puisse voir ce film.

Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat prendra des dispositions pour que le film soit projeté devant le Conseil.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la pétition soulève des questions extrêmement importantes : des expériences d'armes atomiques dans un Territoire sous tutelle sont-elles compatibles avec la Charte et avec l'Accord de tutelle? Ces expériences ont-elles lieu dans l'intérêt des autochtones? Dans les deux cas, la réponse est négative.

L'alinéa b de l'Article 76 de la Charte et l'Article 6 de l'Accord de tutelle précisent les obligations de l'Autorité administrante à l'égard des autochtones. Il est clair que, loin de s'acquitter de ses obligations, l'Autorité administrante a fait fi des intérêts des autochtones pour ne se préoccuper que des siens propres. Elle ne s'est pas maintenue sur le Territoire pour favoriser le progrès des autochtones, mais pour les expulser de leurs terres qu'elle a transformées en champ d'expérience pour les armes thermonucléaires. Les essais ont porté atteinte à la liberté, aux droits et à la santé des habitants et ont rayé de la carte une partie du Territoire.

L'Autorité administrante a invoqué, pour sa défense, les articles 5 et 13 de l'Accord, mais ses arguments sont réfutés par les articles 4 et 6. Elle a aussi déclaré qu'elle continuera ses expériences thermonucléaires tant que l'URSS n'aurait pas mis fin à des essais analogues. Les deux situations ne sont pas comparables, puisque l'URSS procède à ses expériences à l'intérieur de ses propres frontières et non dans un Territoire sous tutelle. L'Autorité administrante a en outre laissé paraître la faiblesse de sa position quand elle a refusé de répondre aux questions des représentants de la Syrie et de l'URSS.

Le film, qui se borne à montrer certains aspects de l'évacuation, ne

constitue une réponse ni aux graves plaintes des pétitionnaires ni aux protestations qui se sont élevées dans de nombreux pays d'Europe, d'Asie, d'Amérique du Sud et d'Australie au sujet de ces expériences. Le point essentiel, c'est que l'Autorité administrante entend ne pas tenir compte des intérêts et des plaintes des habitants et continuer ses expériences en violation de la Charte et de l'Accord de tutelle. Le projet de résolution de l'URSS (T/C.2/L.101) a pour but de l'en empêcher, tandis que le projet commun émanant de représentants d'Autorité administrantes (T/C.2/L.102/Rev.1) permettrait de continuer les essais et créerait un précédent dont les Autorités administrantes pourraient se prévaloir pour procéder à des expériences analogues dans les Territoires sous tutelle qu'elles administrent. La délégation de l'URSS votera contre presque tous les paragraphes de ce projet de résolution comme elle votera contre l'ensemble du texte. Elle est prête à accepter l'amendement de l'Inde (T/C.2/L.103), à l'exception du paragraphe 1 du dispositif. Le dernier alinéa du préambule devrait se terminer sur les mots "... buts fondamentaux du régime de tutelle" et ne faire aucune mention de la Cour internationale de Justice.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare que le Comité a pour premier devoir d'exprimer sa profonde sympathie à ceux qui ont souffert de ce regrettable accident, dont il ne faut pas minimiser l'importance, et de se déclarer heureux que, médicalement, rien ne s'oppose à la guérison complète des personnes atteintes et que toutes les pertes soient compensées et les dommages réparés. La modération de ton des pétitionnaires est frappante. Ils ont demandé qu'à défaut de cessation complète des expériences, toutes les précautions possibles soient prises à l'avenir. Compte tenu des assurances que l'Autorité administrante a données à ce sujet, c'est en toute confiance que le Royaume-Uni s'est joint à la Belgique et à la France pour présenter le projet de résolution T/C.2/L.102/Rev.1. Les auteurs sont d'accord pour accepter de supprimer le second alinéa du préambule.

M. PIGNON (France) s'associe aux remarques du représentant du Royaume-Uni. En ce qui concerne les autres projets de résolution, l'Autorité administrante a démontré que les expressions "préjudice irréparable" et "dommages matériels considérables" qui figurent dans le projet de résolution de l'URSS sont très exagérées. Le bien-fondé de l'allégation selon laquelle les expériences sont

incompatibles avec le Chapitre XII de la Charte n'a pas été prouvé. Dans le dispositif, la recommandation a) intéresse uniquement la Commission du désarmement la recommandation b) est tout à fait acceptable; enfin, la recommandation c) appelle des éclaircissements. L'amendement de l'Inde semble également grossir les faits quand il se réfère aux "effets meurtriers" et "la disparition totale des deux îles"; d'autre part, la compétence de l'Assemblée générale n'a pas été démontrée. Le projet de résolution que la Belgique, la France et le Royaume-Uni ont présenté sert mieux les intérêts des autochtones du Territoire sous tutelle.

M. RYCKMANS (Belgique) déclare qu'il ne fait aucun doute que ni la Charte ni l'Accord de tutelle ne permettent à l'Autorité administrante de porter délibérément atteinte à la santé et aux biens des autochtones. Toutefois, les effets regrettables des expériences sont dus à un accident imprévu. L'Autorité administrante reconnaît que les précautions qu'elle a prises étaient insuffisantes et elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer la guérison et l'indemnisation des victimes, avant même que la pétition ne soit parvenue au Conseil de tutelle.

Il ne s'agit pas de savoir, comme certains semblent le croire, quelles sont les dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle qui autorisent le Gouvernement des Etats-Unis à faire des expériences dans cette région; il s'agit plutôt d'indiquer quelle est la disposition qui lui interdit d'en faire. La charge de la preuve incombe à ceux qui estiment que l'action des Etats-Unis est injustifiable du point de vue juridique. L'Article 84 de la Charte qui a été invoqué pour prouver que les Etats-Unis n'ont pas le droit de construire dans les îles Marshall d'autres défenses ou installations que celles qui sont prévues par l'Accord de tutelle, impose à l'Autorité administrante le devoir de veiller à ce que le Territoire en question apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La seule restriction imposée à l'Autorité administrante à cet égard est qu'elle ne devrait utiliser que l'aide que les autochtones eux-mêmes sont disposés à lui fournir.

En ce qui concerne les projets de résolution dont le Comité est saisi, M. Ryckmans ne peut appuyer les textes présentés par l'Inde (T/C.2/L.104) et par l'URSS (T/C.2/L.101) pour les raisons que le représentant de la France a exposées.

Pour ce qui est du texte de l'Inde en particulier, M. Ryckmans constate que lorsque le Gouvernement des Etats-Unis, avec l'accord du Conseil de sécurité, a annoncé son intention de créer une zone stratégique dans le Pacifique, on a généralement compris que cette décision aurait certaines conséquences pour le Territoire intéressé. La recommandation formulée au premier paragraphe du dispositif du projet de résolution de l'Inde ne peut être acceptée parce que l'Assemblée générale n'est pas compétente pour s'occuper de zones stratégiques, qui relèvent du Conseil de sécurité. En outre, la question est énoncée de telle sorte que le texte préjuge nécessairement l'opinion de la Cour et qu'il exagère les effets des expériences. Il faut s'attendre qu'à la lumière de l'expérience acquise, l'Autorité administrante prenne des précautions appropriées lorsqu'elle fera de nouveaux essais.

Pour ces raisons, M. Ryckmans appuie le projet de résolution commun par lequel le Conseil inviterait l'Autorité administrante à indemniser comme il convient les habitants, exprimerait son regret des souffrances endurées par la population et demanderait instamment que les précautions nécessaires soient prises à l'avenir.

M. SINGH (Inde) déclare que la délégation indienne compatit profondément aux souffrances que les autochtones ont endurées du fait des expériences nucléaires et est convaincue que le Gouvernement des Etats-Unis fera tout ce qui est en son pouvoir pour indemniser les victimes et leur permettre de reprendre une vie normale.

Toutefois, la question dont est saisi le Comité consiste à savoir si le Gouvernement est juridiquement fondé, en vertu de l'Accord de tutelle et de la Charte, à faire ces expériences dans le Territoire. On reconnaît en général qu'un accident s'est produit. Rien ne garantit toutefois que des accidents du même genre ne se produiront pas à l'avenir, et tant que ce risque subsistera, les essais nucléaires seront incompatibles avec le régime de tutelle. Il en est de même pour les zones stratégiques, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 83 et de l'Article 76 de la Charte. Le Gouvernement des Etats-Unis a affirmé que les expériences ont été effectuées conformément à l'Article 5 de l'Accord de tutelle. Toutefois, en agissant de la sorte, le Gouvernement des Etats-Unis a violé les dispositions de l'Article 6 de cet Accord. Il semble donc qu'il y ait

contradiction entre les dispositions des deux articles. Etant donné qu'il s'agit d'obligations contractuelles solennelles, le Gouvernement des Etats-Unis, Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ne devrait avoir aucune objection à ce que l'on demande à la Cour un avis impartial sur cette question de droit. La délégation indienne espérait que les membres du Comité pourraient accepter la proposition qu'elle présentait à cet effet.

L'une des objections qui ont été opposées à la proposition est que l'Assemblée générale n'est pas compétente pour consulter la Cour en cette matière parce que le premier paragraphe de l'Article 83 de la Charte réserve au Conseil de sécurité l'exercice de toutes les fonctions concernant les zones stratégiques. Cependant, le paragraphe 3 du même article prévoit que le Conseil de sécurité aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction. En conséquence, par sa résolution du 12 mars 1949 (S/1280), le Conseil de sécurité a confié ces fonctions au Conseil de tutelle.

On a également soulevé la question de savoir si la Cour internationale de Justice peut être consultée en la matière. En vertu de l'Article 96, l'Assemblée générale ou d'autres organes qui ont reçu de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet, ont le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Par sa résolution 171 (III), l'Assemblée générale donne cette autorisation au Conseil de tutelle. Néanmoins, la délégation indienne a jugé qu'étant donné son importance, la question devrait être examinée et soumise à la Cour par l'Assemblée générale elle-même.

En conclusion, M. Singh n'accepte pas l'argument selon lequel les îles étaient inhabitées et l'une d'elles était artificielle. On ne saurait justifier la destruction de biens - en particulier de biens qui ont été confiés en dépôt - en alléguant que ces biens sont artificiels ou qu'ils ne sont pas utilisés. Le fait que les pétitionnaires envisagent la possibilité de nouvelles expériences ne change pas la situation puisqu'ils ne parlent pas au nom de la population de l'ensemble des îles qui, comme il ressort des débats du Conseil, n'ont pas de gouvernement représentatif qui leur soit propre. En outre, étant donné que l'instruction et l'expérience des pétitionnaires sont limitées, on ne saurait

guère attendre d'eux qu'ils comprennent toute la portée du problème.

M. ASHA (Syrie) partage l'opinion du représentant de l'Inde. Cette pétition est la plus importante que le Comité ait jamais examinée; la délégation syrienne compatit aux souffrances endurées par les habitants des Iles du Pacifique. M. Asha reconnaît qu'aucune disposition de la Charte ou de l'Accord de tutelle n'empêche l'Autorité administrante de faire des expériences nucléaires mais ces instruments ne contiennent pas non plus de dispositions autorisant spécifiquement ces activités. Comme, de toute évidence, les pétitionnaires craignent que des incidents de ce genre ne se produisent à nouveau, et comme rien ne garantit qu'on ne fera pas d'erreurs de calcul à l'avenir, il convient de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Comme le représentant de l'Inde l'a fait observer, le Conseil de tutelle ne ferait qu'user de ses droits s'il prenait cette décision qui n'aurait pas de portée politique. M. Asha votera pour le projet de résolution de l'Inde et contre le projet commun des trois Puissances étant donné que le paragraphe 7 de ce dernier projet approuve en fait la continuation d'expériences nucléaires dans la région.

M. PICNON (France), se référant au dernier argument du représentant de l'Inde, déclare que sa propre expérience, en tant que membre de la Mission de visite, lui permet d'avoir la certitude que les organes politiques des îles sont de caractère démocratique et représentatif. Ce ne sont pas des raisons politiques qui font que les habitants des îles ne peuvent encore vivre dans le monde moderne en tant que nation indépendante.

Ni le Conseil de tutelle ni l'Assemblée générale n'ont le droit de faire des recommandations qui auraient pour effet de suspendre les essais d'armes atomiques dans le Territoire sous tutelle.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le projet de résolution de l'URSS tient tout à fait compte des réalités. Deux atolls ont déjà été détruits et d'autres risquent de disparaître si les expériences se poursuivent. On s'explique sans peine, du point de vue juridique, que le projet de résolution rappelle des instruments internationaux. M. Soumskoï reconnaît que l'Autorité administrante assure des soins aux habitants dont la santé a été atteinte par suite des expériences, mais elle est obligée de le faire parce qu'elle porte la responsabilité de leurs blessures.



les effets des radiations sur les êtres humains.

M. SINGH (Inde) retire son projet d'amendement au projet commun de résolution.

Il est procédé au vote sur le projet de résolution de l'URSS (T/C.2/L.101)

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution est rejeté

Il est procédé au vote sur le projet de résolution commun de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni (T/C.2/L.102/Rev.1)

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour et 3 voix contre.

Après une courte suspension de séance, conformément à l'article 38 du règlement intérieur, il est procédé à un second tour.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour et 3 voix contre. Le projet de résolution n'est pas adopté.

Il est procédé au vote sur le projet de résolution de l'Inde (T/C.2/L.104)

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution est rejeté.

Document T/C.2/L.86

1. Pétition de M. Carlton J. Siegler, Président de l'"Exporta, Inc." - T/PET.10/2

M. PIGNON (France) explique que la Mission de visite a déjà examiné la question en détail en 1953. En consentant un crédit plus long à la MIECO, l'Autorité administrante tentait simplement de remplir le vide que créera la liquidation de la Island Trading Company à la fin de 1954.

M. MIDKIFF (Représentant spécial), répondant à une question de M. RYCKMANS (Belgique), déclare que M. Siegler est le directeur de l'entreprise Exporta de San Francisco. Les mesures que l'Autorité administrante a prises ont pour but de créer une société commerciale autochtone digne de confiance avec laquelle les United States West Coast Enterprises pourraient faire des affaires.

M. RYCKMANS (Belgique), appuyé par M. PIGNON (France), propose d'inclure dans la réponse à la pétition les observations que l'Autorité administrante a formulées sur la question.

Il en est ainsi décidé.

2. Pétition de M. Martin R. Haase (T/FET.10/27)

M. SINGH (Inde), appuyé par M. RYCKMANS (Belgique), propose que cette pétition, étant analogue quant au fond à la pétition T/C.2/L.86/Add.1, le Comité en ajourne l'examen.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 45.